



178188 - Il a abandonné sa femme durant cinq mois successifs

question

Comment juger le cas d'un homme qui a abandonné sa femme durant cinq mois successifs?

résumé de la réponse

il n'est pas permis à un homme de quitter sa femme durant un tel délai, à moins qu'elle ne se soit refusée à lui et n'accepte plus de respecter ses droits. Car dans ce cas, on lui permet de s'écarter d'elle jusqu'à ce qu'elle se repentisse devant Allah.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n'est pas permis à un homme de quitter sa femme durant un tel délai, à moins qu'elle ne se soit refusée à lui et n'accepte plus de respecter ses droits. Car dans ce cas, on lui permet de s'écarter d'elle jusqu'à ce qu'elle se repentisse devant Allah. Sous ce rapport, le Très-haut dit : « Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand ! » (Coran,4 :34)

Si ce moyen (le boycott conjugal) ne permet pas de traiter le comportement de l'épouse, le mari choisit un arbitre issu de sa famille, et l'épouse un arbitre issu de sa famille afin que les deux étudient le problème et lui trouvent une solution conformément à la parole du Très-haut : « Si vous craignez le désaccord entre les deux [époux], envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et



un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux » (Coran,4 :35)

En l'absence d'un comportement anormal de l'épouse, ledit boycott n'est pas permis pour deux raisons. La première est que l'époux doit assurer la protection sexuelle de sa femme et assouvir ses désirs en fonction de son besoin et de ses capacités.

Cheikh al-Islam, Ibn Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos d'un homme qui supporte la privation de rapport intime pendant un mois ou deux pour savoir s'il commet un péché ou pas et s'il peut le réclamer ou pas? Voici sa réponse : « Le mari doit avoir des rapports intimes avec son épouse selon la coutume. C'est un des plus importants droits de la femme puisqu'il passe avant la nourriture. L'entretien du rapport intime est un devoir à accomplir une fois tous les quatre mois ou selon le besoin de la femme et la capacité de l'homme, comme c'est le cas pour la nourriture à donner à la femme. C'est le plus juste des deux avis émis sur la question.» Extrait du Recueil des avis juridiques consultatifs (32/271)

La deuxième raison est que celui s'abstient d'avoir un rapport intime avec sa femme disponible durant 4 mois est assimilé à celui qui jure d'agir ainsi. On lui donne l'ordre d'avoir ledit rapport ou de répudier la concernée. S'il refuse de la répudier, le cadi le fait à sa place.

Les ulémas de la Commission permanente ont dit : « Celui qui boycotte sa femme durant plus de 3 mois parce que l'intéressée persiste à ne pas respecter ses droits en tant qu'époux bien que sermonnée et rappelée ses devoirs, dans ce cas, le mari est autorisé à l'isoler au lit pour la corriger jusqu'au moment où elle accepte de faire son devoir. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a boycotté ses femmes durant un mois.

Cependant, il n'est pas permis de refuser de parler à sa femme durant plus de trois jours selon ce hadith authentique de Anas ibn Malick (P.A.a) qui dit : «Il n'est pas permis à un musulman de refuser de parler à son coreligionnaire durant plus de trois jours. » (Rapporté par l'imam al-Boukhari et par Mouslim dans leurs *Sahih* et par Ahmad dans son *Mousnad*)

Quant au mari qui refuse d'avoir un rapport intime avec sa femme durant plus de 4 mois pour lui



faire mal et sans aucune négligence de ses droits de sa part , il est assimilé à celui qui a juré d'agir de la sorte, même s'il ne l'a pas fait. On lui donne un délai de 4 mois pour reprendre ses rapports avec sa femme. Au-delà de ce délai, s'il n'a pas eu un vrai rapport intime avec la concernée tout à fait disponible, on lui intime l'ordre de la répudier. S'il refuse et la reprise de sa femme et sa répudiation, le cadi casse ou dissout le mariage, si la femme le demande.

Allah est le garant de l'assistance.

Puisse Allah bénir et saluer notre prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons

Signé : Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, cheikh Abdoul Aziz Aal Cheikh, cheikh Salih al-Fawzan et cheikh Baker Abou Zayd

Extrait des Avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (20/261-263)

Deuxièmement, quand le mari voyage et que son épouse n'accepte pas qu'il s'absente plus de 6 mois, elle peut porter l'affaire devant le cadi afin qu'il écrive au mari et l'oblige à rentrer. S'il n'obtempère pas, le cadi peut décider soit de répudier la femme soit de dissoudre le mariage. Peu importe que le mari entretienne le voyage à la recherche de l'argent faute de pouvoir travailler dans son pays ou qu'il n'ait aucune excuse.

La différence entre la présence et l'absence d'une excuse est que dans le premier cas, le mari n'a pas à rentrer et il ne commet aucun péché en ne le faisant pas alors que dans le second ,il doit rentrer et il commet un péché s'il ne le fait pas. Dans un cas comme dans l'autre, la femme a le droit de demander le divorce pour se prémunir du préjudice. Nous l'avons déjà expliqué dans la réponse à la question n°1023011.

Allah le sait mieux.